

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>rs</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE, rue du Coq-St-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 12 juillet.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

NOUVEAUX DÉBATS DE L'AFFAIRE DE MM. MALOT, MATHÉ, ETC.

Scènes du 11 mars dernier. — Atroupement dans le faubourg Saint-Antoine.

Nos lecteurs se rappellent les faits de ce procès soumis le 11 juin dernier aux débats de la Cour d'assises. Les incidents qui déterminèrent la Cour à renvoyer l'affaire à une autre session, et le procès intenté au *Courrier français* par suite du compte rendu de cette affaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, numéros des 12, 15 et 19 juin.)

Nous avons également entretenu nos lecteurs des mesures prises dès le commencement de la session pour la police de l'intérieur de l'audience. Dès neuf heures du matin on remarque un assez grand nombre d'agens de police placés soit près des bancs réservés aux témoins, soit dans la partie réservée au public: les bancs destinés au barreau sont remplis; on voit aussi dans l'enceinte plusieurs parens des accusés, et notamment les deux frères de M. Mathé.

Sur la table placée devant la Cour sont déposés un drapeau tricolore, un sabre, un stylet et un schakos. Sur les conclusions de M. Miller, avocat-général, la Cour ordonne que les noms de deux jurés supplémentaires seront tirés de l'urne.

A dix heures un quart, l'audience est ouverte et les accusés introduits. Ce sont MM. Malot, étudiant en médecine; Lehon, étudiant en médecine, décoré de juillet; Boudal, étudiant en droit; Grivel, écrivain lithographe, et Mathé, étudiant en droit, décoré de juillet.

M. Grivel demande à M. le président que sa mère et ses sœurs soient introduites dans l'audience; M. le président fait droit à sa demande, et ces dames sont introduites et placées sur l'un des bancs du barreau.

M. le président, avant la lecture de l'acte d'accusation, prononce l'allocution suivante:

« Messieurs les jurés, c'est uniquement dans les débats qui vont s'ouvrir que doivent se puiser les éléments de votre conviction. Notre premier soin à tous doit être d'écarter des souvenirs qui pourraient égarer notre jugement. Quoique déjà soumise à l'épreuve d'un premier débat, l'accusation pour vous doit être toute nouvelle. Si ce premier débat a été interrompu par un tumulte scandaleux, par des désordres inouis, votre sagesse vous aura dit que cet incident doit rester comme complètement étranger à l'accusation; et, comme il ne saurait influer sur ses résultats, il doit être aussi tout-à-fait étranger soit aux débats eux-mêmes, soit aux moyens de l'accusation et de la défense. Telle est la prescription de la loi; elle ne sera dès lors méconnue ni du ministère public ni des conseils des accusés; les accusés eux-mêmes s'y conformeront, car de pareils désordres ne peuvent que leur nuire.

« Les témoins déposeront sans passion comme sans crainte; qu'ils soient complètement rassurés contre de nouveaux troubles. En se présentant dans cette enceinte, les témoins obéissent à la loi, dont la sagesse impose à la Cour l'obligation de les garantir de toute insulte.

« Quant à vous, messieurs les jurés, qui faites partie de la Cour, vos délibérations comme ses arrêts, pour être libres, doivent se préparer dans le calme; et la Cour saurait se souvenir, au premier signe de désordre, des dispositions qui protègent également les jurés et les magistrats dans l'exercice de leur devoir.

M. Duchesne, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous croyons devoir reproduire les faits généraux.

Le vendredi 11 mars dernier, à une heure après midi, une trentaine de jeunes gens se rassemblèrent sur la place du Panthéon; ils ne tardèrent pas à se disperser à la vue d'un détachement de la garde municipale qui vint à passer; mais peu après un nouveau rassemblement de cent jeunes gens environ, paraissant être des étudiants, se forma sur la même place; ils cherchèrent à pénétrer dans le Panthéon; mais ne trouvant pas d'issue ouverte, ils ramassèrent des pavés qu'ils jetèrent contre la principale porte, dont la serrure céda

sous leurs efforts; une douzaine d'entre eux pénétrèrent dans l'église, ils en retirèrent plusieurs drapeaux tricolores placés près du cénotaphe de Benjamin Constant, puis ils repartirent et n'en conservèrent qu'un; ils se dirigèrent par la rue de la Montagne-Sainte-Genève, passèrent devant l'École polytechnique, et l'un des plus exaltés s'écria alors en parlant des élèves de cette école: *Ils ne viendront pas, ils sont trop lâches!*

L'atroupement se dirigea vers le faubourg Saint-Antoine et en parcourut diverses rues; le drapeau était surmonté d'un crêpe; les jeunes gens, alors au nombre de 200, poussaient les cris de: *Vivent les Polonais! Mort aux Russes! Guerre aux Russes! Vive la liberté! Vive la république!*

M. Perret, adjoint au maire du 8<sup>e</sup> arrondissement, ayant aperçu le rassemblement sur la place de la Bastille, courut à la mairie prendre son écharpe, et, accompagné de cinq hommes et un caporal de la garde municipale (poste de la Bastille), de M. Frémard, capitaine, et de M. Sens, grenadier de la garde nationale, il se dirigea vers le groupe qui se trouvait alors à l'entrée de la rue de Bercy; là, décoré de son écharpe, il les somma de se retirer; mais, loin d'obtempérer à cette invitation, ils se précipitèrent sur le magistrat et sur sa faible escorte, en poussant les cris que nous avons rapportés tout-à-l'heure, et en y joignant ces clamours: *A l'eau! à l'eau!* M. Perret fut frappé, son écharpe lui fut violemment arrachée à deux reprises, mais elle lui fut rendue par deux jeunes gens; le capitaine Frémard eut l'une de ses épaulettes arrachée, l'adjoint vit un poignard se diriger sur cet officier, qui n'en fut pas atteint; un coup de bâton qui lui était destiné, fut reçu par un sieur Delichon qui cherchait à le parer. Le sieur Sens reçut des coups de poing, ainsi que les gardes municipaux; la baïonnette de son fusil fut faussée et son sabre cassé; le garde municipal Laurent, malgré sa résistance, se vit enlever son sabre et son fusil; sa baïonnette fut cassée, un des assaillans, le sieur Malot, lui présenta la pointe sur le cœur, en s'écriant: « Gredin, vois à quoi tient ta vie, regarde tes boutons et tiens tes sermens. » Métrier, autre garde municipal, s'adossa au mur pour se défendre, et sa baïonnette lui fut arrachée. Coudy, son camarade, parvint à conserver son fusil; mais il perdit son sabre et sa baïonnette qui lui furent enlevés. Le sieur Martron, qui s'était réuni à la garde, se vit menacé d'un poignard, et le sieur Brunet eut sa redingote percée d'un instrument du même genre; enfin les gardes municipaux ne purent s'opposer au passage de l'atroupement, et des ouvriers, indignés de cette scène, s'empressèrent d'accourir pour protéger l'adjoint et ceux qui l'accompagnaient.

La bande se dirigea vers le pont d'Austerlitz, qu'elle traversa. Un autre adjoint du maire, M. Besson, et le maire, qui arrivèrent sur ces entrefaites, ayant appris que l'atroupement annonçait le projet de se porter sur la prison de Sainte-Pélagie, pour élucubrer à délivrer les détenus pour délits politiques, s'empressèrent de devancer cette multitude, et ayant rencontré un détachement de la garde municipale, ils firent au commandant les réquisitions nécessaires pour dissiper l'atroupement. Effectivement, quand il parut, la garde municipale s'avança contre les jeunes gens dans la rue Copeau et la rue Moutetard; ils furent mis en fuite; on se saisit du drapeau; un assez grand nombre fut arrêté, tant par la garde que par des ouvriers qui s'empressèrent de témoigner leur indignation contre la conduite de ces jeunes gens.

En conséquence, Mathé, Malot, Boudal, Lehon et Grivel sont traduits devant les assises comme accusés, savoir:

Tous les cinq d'avoir, en réunion de plus de vingt personnes, résisté avec violence et voies de fait, à la force publique agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique;

Mathé, d'avoir fait partie de cette réunion étant muni d'une arme cachée; d'avoir, en mars 1831, été porteur d'une arme prohibée;

Boudal, d'avoir, par des cris proférés dans un lieu public, provoqué à commettre le crime de meurtre, tant sur un adjoint du maire étant dans l'exercice de ses fonctions, que sur un commandant et des agens de la force publique étant dans l'exercice de leurs fonctions.

M. l'avocat-général annonce que M. Perret, adjoint au maire du 8<sup>e</sup> arrondissement, l'un des témoins, ne peut se présenter par suite d'une indisposition. Ce té-

moins a pris part aux travaux du 8<sup>e</sup> collège électoral, et crache le sang par suite de ses fatigues, comme président de l'une des sections.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président: Malot, l'accusation vous impute d'avoir fait partie d'un rassemblement formé sur la place du Panthéon, et d'avoir pris part aux faits de rébellion qui auraient eu lieu une heure avant votre arrestation? — R. Je me suis trouvé fortuitement dans le rassemblement: Je venais de voir si un marchand de bois que je connais était chez lui; je vis des gardes municipaux qui s'avançaient sur un rassemblement où l'on criait: *Vive la Pologne! mort aux Russes!* Comme ces cris n'avaient rien de séditieux, je me suis approché.

D. Ainsi vous étiez présent lors des actes que l'accusation qualifie de rébellion? — R. Oui, Monsieur.

D. Je vous le fais remarquer, car cet aveu est contraire à toutes vos réponses dans le cours de l'instruction? — R. C'est vrai, j'ai fait ces réponses pensant que j'obtiendrais plus tôt ma liberté.

D. N'avez-vous pas un mouchoir en ceinture? — R. Oui, Monsieur; je le mis après avoir reçu un coup de baïonnette qui avait déchiré ma redingote.

D. On prétend que ce mouchoir servait à porter le drapeau? — R. Cela est impossible, puisque je ne me suis réuni au rassemblement qu'au moment où il a été dissipé.

D. Les témoins vous reprochent d'avoir attaqué un garde national? — R. Non, je crois que c'est lui qui m'a déchiré ma redingote; je lui ai même dit: *Voyez comme vous m'arrangez.*

D. D'après l'accusation, vous vous seriez précipité sur un garde municipal et auriez placé sa baïonnette déjà courbée sur sa poitrine? — R. Ce fait est faux. — Je le désire.

M. Boudal, deuxième accusé, déclare qu'il n'a pas suivi le rassemblement, et qu'il n'a pris aucune part aux actes qui ont pu être commis.

D. Des témoins prétendent que vous en faisiez partie, et que vous criiez à l'eau? — R. Les témoins font erreur.

M. Lehon, troisième accusé, nie également toute participation aux faits reprochés par l'accusation; il revenait du Jardin des Plantes et se rendait chez lui.

D. Ainsi vous ne vous seriez pas jeté sur un garde municipal, et vous ne l'auriez pas désarmé? — R. Le fait est faux.

M. le président, à M. Grivel, quatrième accusé: Vous avez été arrêté rue Moutetard?

M. Grivel: Oui, Monsieur.

D. Où alliez-vous? — R. Chez ma mère. J'ai rencontré le rassemblement rue de Bercy, et j'ai averti ceux qui le formaient qu'il y avait un poste près de là; je m'entretenais avec le porte-drapeau, et c'est à ce moment que les gardes municipaux arrivèrent en croisant leurs baïonnettes. J'en relevai une qui était dirigée sur moi.

D. Quel était celui qui portait le drapeau? — R. Il me semble que je ne suis pas témoin à charge.

D. Si cela décharge vos co-accusés. — R. Quand même cela déchargerait mes co-accusés, je ne veux accuser personne; ils me désavoueraient.

D. On prétend que vous avez désarmé un garde municipal. — Non, Monsieur; seulement je lui dis: « Je vous considère comme un enfant de juillet, et je m'étonne de votre conduite. »

D. L'accusation vous reproche d'avoir dit que la garde nationale n'était composée que de canailles et de brigands. — R. Jamais de pareilles expressions ne sont sorties de ma bouche.

D. Sur l'observation que vous fit un ouvrier, n'auriez-vous pas répondu: « Cela ne vous regarde pas; laissez-nous faire notre affaire? » — R. Comment aurais-je pu tenir un pareil propos, quand on nous accuse chaque jour d'entraîner les ouvriers?

M. le président: On ne vous imputera pas cela pour cette fois, car les ouvriers ont parfaitement secondé la garde nationale. Et vous, accusé Mathé, c'est le 12 mars qu'on vous a arrêté?

M. Mathé: Oui, Monsieur.

D. Que faisiez-vous sur la place du Panthéon?

R. Le 11 j'avais lu dans le *Globe* que nous devions nous réunir sur cette place, et je m'y suis trouvé.

D. Le fait est vrai; l'annonce a paru dans le *Globe*; une lettre du rédacteur a expliqué par quelle inadvertance cet avis avait passé. N'étiez-vous pas porteur

d'une petite canne noire, renfermant un stylet? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous deviez savoir que cela est défendu? — R. Je pouvais bien l'ignorer, quand des hommes de loi l'ignorent eux-mêmes; j'ai lu dans la Gazette des Tribunaux qu'un substitut du procureur-général, armé d'une canne à épée, s'est précipité au-devant d'une foule qui menaçait un avocat dans l'enceinte même de la Cour d'assises de Toulouse.

M. le président: Ce fait pourrait exister sans justifier votre action. N'avez-vous pas suivi le rassemblement? — R. Non, Monsieur.

M. le président fait à l'accusé différentes questions relatives à ce qui s'est passé dans le rassemblement.

M. Mathé: Il est inutile de pousser plus loin vos questions, puisque je déclare n'avoir pas suivi le rassemblement.

D. Où étiez-vous? vous avez, à ce sujet, refusé toute explication. — R. Je ne vois pas que la loi m'en fasse un devoir, et j'aurais fait venir cent témoins pour prouver mon alibi, que je n'en serais pas moins resté en prison.

D. Pourquoi, après votre arrestation, avez-vous fait couper votre longue barbe? — R. On nous a mis dans un endroit sale et plein de vermine; c'était bien le cas de faire sa barbe.

D. Il est fâcheux que vous ayez coupé cette barbe, c'était un signe de reconnaissance? — R. J'avais déjà été confronté, et je croyais que je ne le serais plus.

On procède à l'audition des témoins.

M. Gramet, gardien du Panthéon, premier témoin, s'exprime ainsi: « Le vendredi 11 mars, plusieurs personnes se trouvaient sur la place du Panthéon; elles se dispersèrent en entendant le tambour de la garde municipale. Peu d'instans après, ces personnes se réunirent à d'autres; on enfonça avec deux pavés les portes du Panthéon, on enleva trois drapeaux, on en rapporta deux dont un de l'Ecole polytechnique, et on ne conserva que celui de l'Ecole de médecine. Je ne reconnais aucun des accusés. »

Le témoin demande à se retirer, à cause des travaux qui s'exécutent au Panthéon. Cette demande est accueillie.

M. Bouvattier, maire du 8<sup>e</sup> arrondissement, raconte comment on lui annonça qu'un rassemblement de 150 personnes parcourait le faubourg Saint-Antoine, en criant: Vive la Pologne! mort aux Russes! vive la république! « Je m'y rendis; je rencontrai M. Perret tenant son écharpe à la main; il était fort ému, et me dit de ne pas m'approcher du rassemblement; que lui-même avait été fort maltraité. Nous nous dirigeâmes du côté de Sainte-Pélagie, et je requis la force armée de marcher du côté du rassemblement, qui fut dissipé. J'ai vu quatre ou cinq personnes arrêtées, mais je n'ai pas vu les accusés. »

M. le président: Y eut-il des charges de cavalerie au galop? Les militaires se conduisirent-ils avec brutalité? — R. Je ne le sais pas; mais je ne puis le croire.

D. Ne vous parla-t-on pas d'un poignard qu'on aurait vu levé sur un citoyen? — R. On en a parlé, en effet.

M. Jacques Besson, adjoint au maire du 8<sup>e</sup> arrondissement: Le 11 mars dernier, vers une heure et demie, j'étais à l'Entrepôt. Je vis un rassemblement de 150 personnes environ, qui prit la direction du faubourg Saint-Antoine. Nous fûmes prévenus, M. le maire et moi, que ce rassemblement se dirigeait vers Sainte-Pélagie; nous primes les devants pour prévenir le poste. Après avoir pris quelques dispositions, nous retournâmes au-devant du rassemblement, et nous donnâmes l'ordre à M. Belhomme, chef d'escadron, de dissiper le rassemblement.

Un juré: Il me semble qu'il résulte de la déposition du témoin, que les cris qui dominaient dans le rassemblement étaient ceux de vive la Pologne! Mort aux Russes! et que ceux de vive la république! étaient très rares?

M. Besson: C'est vrai, j'ai à peine entendu deux ou trois cris de vive la république!

M. le président, au témoin: M. Perret vous a-t-il dit qu'il avait fait sommation, aux personnes composant le rassemblement, de se retirer? — R. Oui, il nous a dit qu'après avoir employé les moyens de persuasion, il les avait sommées de se retirer.

M. Grivel: Je soutiens qu'il n'y a pas eu de sommation faite; il a pu seulement y avoir un colloque entre le maire et quelques individus; mais pas de sommation régulière.

Sur la demande de M<sup>e</sup> Dupont, M. Besson dépose que la scène qui s'est passée entre le rassemblement et la force armée, au coin de la rue Contrescarpe, a duré 20 minutes.

M. Joseph Besson, négociant, déclare avoir vu un groupe, le 11 mars; M. Agier le dissipa au nom de la liberté. M. Mathé dit: Vous entendez la liberté d'une singulière manière, M. Mathé me fit même l'honneur de me prendre pour un agent de police. J'ai entendu plusieurs jeunes gens qui se sont donnés rendez-vous pour le lendemain à deux heures, place du Panthéon. Je m'y trouvai, et j'y reconnus M. Mathé; il avait une petite canne.

M. Mathé: Le 12, on devait aller complimenter M. Comte sur son honorable destitution, et c'est pour cela que nous nous sommes réunis le 12.

M. Frémard, marchand de meubles, capitaine dans la garde nationale: Nous sommes allés avec quatre gardes municipaux et un garde national au devant du rassemblement. M. Perret n'eut pas le temps de parler; ces messieurs se jetèrent sur nous; mes épaulettes furent arrachées. Quand nous vîmes qu'il n'y avait pas moyen d'en venir à bout, nous nous retirâmes.

D. Savez-vous ce qu'a dit M. Perret? — R. Je n'ai pas entendu ce qu'il a dit. — D. La garde municipale et le garde national avaient-ils l'arme au bras? — R. Oui. — D. Avez-vous reçu un coup de bâton? — R. Non. (Un témoin déclare l'avoir paré et l'avoir reçu.) — D. La garde a-t-elle été maltraitée? — R. J'étais tellement entouré que je ne pouvais distinguer. Ils dirent que notre conduite n'était pas celle que nous devions tenir; je leur répondis que la leur seule était blâmable. Je ne reconnais aucun des accusés.

M. Sens, épicier, dépose qu'étant arrivé près du rassemblement, ceux qui le composaient se sont jetés sur lui, sur le capitaine Frémard, et qu'ils les ont désarmés. — D. Y a-t-il eu sommation? — R. M. Perret a dit: dissipez-vous... et au même moment on s'est jeté sur nous. — D. Votre baïonnette a-t-elle été croisée? — R. Non, nous avions l'arme au bras. — D. Racontez les événements? — R. On nous a froissés, battus, culbutés. Voilà les événements. (On rit.) — D. Vous avez reçu des coups de pied? — R. Des coups de pied, des coups de poing; j'ai vu M. Malot qui m'a dit en me montrant sa redingote: Voyez, comme vous m'arrangez, et M. Grivel qui nous faisait des reproches sur notre conduite.

D. Votre schakos n'a-t-il pas été ouvert? — R. Il a été déchiré, et je ne m'en suis aperçu qu'à la maison; je crois que c'est par un coup de canne donné dans cette lutte.

M. Crépin, sergent dans la garde municipale: Dans le rassemblement j'ai vu M. Grivel qui m'a pris par mes buffleteries, en criant: Mort aux Russes! Vive la République!... Ces Messieurs nous ont dit: « Nous ne voulons pas vous faire de mal, laissez-nous passer. » — D. Avez-vous entendu parler M. Perret? — R. Il a parlé, mais je n'ai pas entendu. — D. Que faisaient vos soldats? — R. Ils croisaient leurs baïonnettes. — D. Qui leur en a donné l'ordre? — R. Je crois que c'est M. Perret; mais on n'a blessé personne.

M. Frémard est rappelé, il dit: M. Perret n'a pas donné ordre de croiser baïonnettes; les armes étaient au bras des soldats.

M. Sens: Je n'ai vu personne croiser la baïonnette.

M. le président, à Crépin: Vous n'avez pas donné l'ordre de croiser la baïonnette? — R. Non. — D. Comment l'aurait-on croisée? — M<sup>es</sup> Dupont et Michel, vivement: Les soldats l'auront croisée spontanément.

Crépin, interpellé s'il reconnaît les accusés, ne désigne que M. Grivel, il n'a pas vu les autres.

D. Crépin, vous en avez reconnu deux autres? — R. Oui, mais c'était une erreur.

M. Mathé: Je rappellerai à M. Sens qu'il y a un mois il déclara que les gardes se sont présentés tenant l'arme comme un cerge. (On rit.)

M. Sens: C'est vrai.

Laurent, garde municipal: M. Grivel me dit: Que demandes-tu? Je répondis: La tranquillité. Ces messieurs se jetèrent sur moi en disant de rendre les armes. Je répondis: Je suis soldat, je ne les quitterai qu'à la mort. Ils dirent encore: Je vas te f... la baïonnette dans la ventre. Regardes tes boutons, et lis 28 juillet; ensuite ils crièrent à l'eau! On m'arracha mon fusil: je l'ai repris aussitôt après. J'ai vu arracher trois fois l'écharpe de M. Perret.

D. Vous êtes-vous servi de vos armes pour vous défendre? — R. Nous n'avons pas croisé la baïonnette.

D. Qu'a-t-on fait de votre sabre? — R. Un enfant me l'a volé. J'ai dit: Gredin, mon sabre s'en va. C'est M. Malot qui me porta la baïonnette sur le cœur. J'ai vu les autres, excepté le cinquième; mais je n'ai rien pu distinguer; j'ai reçu seulement des bouleversements, des coups de pieds et de bâton de la part des défenseurs du drapeau.

M. Malot: Le témoin ne m'a-t-il pas excepté devant le juge d'instruction de ceux qu'il reconnaissait? (Le témoin nie ce fait, et persiste à reconnaître parfaitement M. Malot.)

M. Grivel: Je reconnais parfaitement le témoin pour être celui qui s'est avancé sur moi en croisant la baïonnette.

Sur la demande de M. l'avocat-général, le témoin ajoute: Quand on m'a porté la baïonnette au cœur, une voix a dit: Ce n'est pas à la garde municipale, mais à la garde nationale qu'on en veut.

Coudy, garde municipal: Quand nous sommes arrivés vers le rassemblement, on s'est lancé sur nous, on m'a pris mon sabre et ma baïonnette. Je reconnais le second (M. Lebon), il tenait mon fusil; je reconnais M. Mathé, qui avait une canne noire.

Dusellier, garde municipal: Quand nous sommes arrivés au rassemblement, on nous a presque mutilés, c'est-à-dire qu'on a voulu nous arracher nos fusils. On m'a porté des coups de canne. Mon sabre a été pris et ma baïonnette forcée. Je reconnais M. Lebon pour l'avoir vu dans le rassemblement, mais je ne l'ai pas vu porter de coups.

M<sup>e</sup> Michel: Je désirerais faire une observation.

M. le président: Vous la ferez en plaidant.

M<sup>e</sup> Michel: Je vous demande pardon, elle est importante; le témoin, au dernier débat, a reconnu Grivel, mon client, et n'a pas reconnu Lebon.

M<sup>e</sup> Dupont confirme ce que dit son confrère.

M. le président: Ces notes, soit des défenseurs soit du ministère public, doivent être mises hors des débats.

M. Miller: Mettons si vous voulez ces notes de côté.

M<sup>e</sup> Michel: Je plaiderai par tous les moyens.

M. Ménestrier, ex-garde municipal: J'ai entendu le troisième accusé (M. Boudal) qui criait à l'eau! et j'ai vu M. Mathé qui avait une petite canne noire.

M. Boudal: Je laisse dire les témoins: plus tard je prouverai le contraire.

M. Lemay, compositeur d'imprimerie, ex-garde municipal: J'étais de garde le 11; je vis passer le drapeau; M. Mathé était à gauche du drapeau, il tenait une petite canne à la main. M. Mathé ne paraissait pas animé.

M. Mathé: Je n'y étais pas.

M. Dalichon, ébéniste: M. Grivel a porté un coup de bâton au capitaine Frémard, c'est moi qui l'ai reçu. — D. M. Perret a-t-il parlé au rassemblement? — R. Je n'ai rien entendu. — D. A-t-on croisé baïonnette? — Non. Je reconnais aussi M. Malot, je l'ai tiré à moi, et il est tombé sur les reins.

M. Sens: Je n'ai rien vu de cela.

M. Grivel: Je n'ai jamais porté de canne, et aucun témoin n'a déclaré m'avoir vu de canne.

M. Miller, au témoin: Vous avez donné une bourrade.

Tous les accusés: Une bourrade n'est pas un coup de canne.

M. Dufoy, menuisier, huitième témoin, est introduit; une vive curiosité se manifeste au barreau et dans le public. C'est au sujet de la déposition de ce témoin qu'eut lieu, à l'audience du 11 juin, l'incident dont nous avons rendu compte; il dépose en ces termes:

Je sortais de la Salpêtrière pour voir mon épouse; j'ai vu que ce rassemblement était une société à ne pas fréquenter. Je me suis mis sur les bas côtés du boulevard. Après j'ai suivi M. Perret, qui s'avancait suivi de M. Frémard, de M. Sens et de cinq gardes municipaux. J'ai dit à ces messieurs les jeunes gens: Vous cherchez le trouble en criant: vive la Pologne! vive la république! en sus de ça vous continuez votre chemin (On rit). Ils m'ont dit: Faites votre affaire, laissez-nous faire la nôtre. Je leur ai dit: la garde va vous arrêter. Ils y étaient tous cinq, je les reconnais; je mettrai ma tête sur le billot, devant Dieu et devant les hommes. (Murmures prolongés au fond de la salle.)

Le témoin continue: Plusieurs fois on a arraché l'écharpe de M. Perret, donc que j'ai reçu des coups pour lui. On criait: à l'eau! M. Mathé était à gauche, je le dis sur l'honneur, et il levait un poignard sur M. Martrou; M. Grivel tenait le drapeau; M. Malot s'est porté sur M. Sens; le bout de canne que voilà est à M. Mathé. Je leur ai dit: Qu'allez-vous faire du côté de Bercy? vous allez détourner les gens du port de leur ouvrage. Est-ce pour les dédommager de ce qu'ils n'ont pas travaillé pendant l'hiver?

Le témoin ajoute qu'il a vu tomber M. Malot, et que sa redingote était crottée; mais il ne sait pas qui l'a fait tomber.

M. Mathé: Le témoin doit bien connaître celui qui a fait tomber Malot, ils demeurent dans la même maison.

M. Miller, interpelle M. Frémard sur la moralité de Dufoy; ce témoin déclare ne le connaître que sous de bons renseignements, et qu'ils étaient six frères qui se sont battus au mois de juillet.

M. Martrou, marchand grainetier: J'étais à la porte Saint-Antoine lorsque ces messieurs ont passé; le capitaine m'engagea à aller avec lui pour dissiper le rassemblement; au coin de la rue de Bercy, ces messieurs se sont jetés sur nous; ils ont désarmé des gardes. Un jeune homme, en parlant de moi, cria: C'est un mouchard! Alors un poignard fut levé sur moi; c'est un grand ébéniste qui détorna le coup.

On représente au témoin le poignard déposé sur le bureau; il déclare que celui dont on l'a menacé était semblable. « Mais, ajoute-t-il, celui qui tenait le poignard m'a paru plus grand que M. Mathé. »

M. Mathé: Tout cela est faux!

M. Martrou: C'est bien vrai, car sur ce coup de mouchard (On rit); je me suis retourné et je vous ai bien reconnu; c'est vous qui m'avez appelé mouchard.

Le sieur Laurent, palefrenier, confirme les faits racontés par M. Martrou, mais il ne reconnaît aucun des accusés.

M. Duboc dépose qu'il s'est jeté au milieu du rassemblement pour garantir les gardes municipaux, qu'il a paré un coup de baïonnette dirigé sur un d'entre eux, et qu'il a été frappé lui-même d'un coup de crosse. « Je ne connais pas les accusés, ajoute le témoin, tout ce que je puis dire, c'est qu'à la dernière audience j'ai reconnu celui qui m'a donné le coup de crosse: il était dans l'auditoire. »

M. Brunet: Il est douloureux pour moi de venir déposer contre des camarades de juillet; mais il faut dire la vérité. Après cette observation, le témoin fait connaître la discussion qu'il a eue avec les personnes composant le rassemblement, et comment à ses représentations on a répondu en l'appelant imbécile. Ce témoin ne reconnaît aucun des accusés. « J'ai couru, reprend le témoin, pour chercher du secours; un officier manchois me dit: Le ministère devrait renvoyer ces jeunes gens chez eux; c'est abominable! Un autre a dit aussi: C'est vrai; il faut marcher dessus et ne pas les épargner. »

M. Belhomme, officier de la garde municipale: Je poursuis le rassemblement au grand trot; nous mîmes le sabre à la main, et nous n'étions pas encore à vingt pas du rassemblement, lorsqu'ils se sont dissipés comme une volée de pigeons. Il n'est resté que le drapeau.

M. Fernet est entendu. M. le président lui rappelle que dans une confrontation faite chez le juge d'instruction il a reconnu parfaitement Mathé.

Le témoin: M. Mathé n'a pas été confronté avec moi.

M. Mathé: Je suis d'accord avec le témoin, il n'y a pas eu de confrontation.

M. le président: Le procès-verbal le constate.

M. Mathé: Il constate un fait faux.

*Le témoin* : Je ne puis affirmer que je reconnais M. Mathé.

M. Pothemont, serrurier, place Cambrai, dépose des faits relatifs à l'arrestation de M. Mathé.

M. Mathé : Le témoin n'a-t-il pas dit que j'étais son ennemi personnel, que depuis trois jours il me suivait, et qu'il était content d'avoir trouvé l'occasion de m'arrêter ?

*Le témoin* : J'aurai probablement dit que Monsieur était mon ennemi personnel, puisqu'il faisait partie des émeutes.

M. Mathé : Cette explication n'est rien moins que juste, on entendra les autres témoins.

M. Guirard, menuisier : M. Pothemont me racontait, le 12 mars, sur la place du Panthéon, que la veille il avait vu un jeune homme avec une canne à dard, et que s'il le voyait, il le reconnaîtrait bien ; au même instant un jeune homme passait, M. Pothemont a reconnu que c'était le même, et il a sauté dessus pour l'arrêter.

M. Mathé : De quel droit un homme comme M. Pothemont arrête-t-il un citoyen dans la rue ?

M. le président : Attaquez-le, le ministère public le défendra.

M. Michel : Il aura fort à faire.

M. Outin, négociant : Le 11, M. Mathé vint chez moi pour régler une affaire ; il resta une heure, une heure et demie avec moi. Je ne puis préciser à quelle heure, mais je crois que c'est peu de temps après mon déjeuner, et je déjeûne sur les midi, midi et demi.

D. Ne l'avez-vous pas engagé à être plus modéré ?

R. On annonçait la défaite des Polonais ; nous étions affligés de l'égoïsme déshonorant du gouvernement ; néanmoins je crus devoir lui faire des observations, afin qu'il fût plus modéré.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à ce soir, sept heures précises, pour entendre les témoins à décharge.

A 7 heures et demie l'audience est reprise. On procède à l'audition des témoins à décharge.

M<sup>me</sup> Gauthier dépose que le 11 mars elle vit M. Malot se réfugier dans sa maison, en disant qu'on le poursuivait à coups de baïonnette : il était tout ému et sa redingotte était déchirée.

Un de MM. les jurés demande qu'on rappelle le témoin Duboc, déjà entendu, et désire vérifier sa main ; le témoin ayant prétendu qu'il avait reçu une blessure, et que des cicatrices existaient encore. Ce juré et ses collègues examinent en effet la main du sieur Duboc : nous ne pouvons connaître l'opinion qui résulte de cet examen.

M. le président : Témoin, comment se pourrait-il qu'étant blessé, vous n'en ayez pas fait part à M. Besson, à qui vous avez parlé ?

*Le témoin* : Un garde municipal peut en justifier.

On appelle le garde municipal Jacques Laurent ; il dit qu'il a bien vu une personne porter son bras en avant pour garantir un coup de baïonnette, mais il ne sait si elle a été blessée.

M. le président, au témoin : Si vous avez été blessé, votre blessure a dû être soignée ? — R. Oui, monsieur ; c'est M. Casenave qui m'a soigné.

M. le président : Nous ordonnons que M. Casenave sera entendu.

MM. les jurés examinent également une déchirure faite à la redingote et au gilet du témoin, et que celui-ci attribue à un coup de baïonnette.

M. Tournadre : J'ai vu M. Malot sortant d'une maison où il s'était réfugié ; sa redingote était déchirée, on lui demanda s'il était blessé. Il répondit que le coup de baïonnette n'avait déchiré que la redingote.

M. Girard : Le 11 mars j'appris que M. Boudal avait été arrêté ; cela me parut étrange ; car je l'avais vu à trois heures passer devant chez moi, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince.

M. Feissard : Je fus étonné de l'arrestation de M. Boudal, que je connais pour un jeune homme très tranquille. Je pris des informations, et la bonne me dit qu'il n'était sorti, le 11, qu'à trois heures.

M. Miller : Je demande à l'accusé pourquoi il n'a pas fait entendre ces témoins ?

M. Boudal : Parce que je ne savais pas que ces personnes m'eussent vu.

M. Moreau : Quand on nous a confrontés (j'avais été arrêté), on nous a présentés à tous les témoins en même temps, ce qui m'a paru extraordinaire ; il y a même des témoins qui m'ont reconnu pour avoir porté une baïonnette et avoir pris part au rassemblement du 11 mars, tandis que j'étais paisiblement chez moi.

M. le président : Qui est-ce qui le prouve ? — R. Les témoins que j'ai fait entendre.

On appelle Coudy qui croit avoir vu M. Moreau dans le rassemblement.

M. Moreau : Un grand nombre de personnes ont justifié de mon alibi. On m'avait pris pour le rédacteur de la Révolution, M. Antony Thourét, et c'est le vrai motif de mon arrestation.

M. Lebon : M. Max, conduit par la gendarmerie sur la route de Lyon, le jour de notre arrestation même, n'a-t-il pas été reconnu par des témoins ?

M. le président : Le procès-verbal ne le constate pas.

M. Dupont : Si le fait était constaté dans le procès-verbal, nous ne ferions pas venir de témoins, mais comme nous voulons nous inscrire en quelque sorte contre le procès-verbal, nous appelons des témoins.

M. le président : Si ce Max était le 11 mars sur la route de Lyon, il était si évident qu'il n'avait pas pris part au rassemblement qu'on n'a pu le constater.

M. Dupont : C'est précisément pour cela que nous voulons faire constater ce fait vraiment incroyable, et

qui prouve quelle confiance méritent la plupart des reconnaissances.

M. le président demande au témoin Moreau si en effet un nommé Max n'a pas été reconnu par l'un des témoins.

M. Moreau : Oui, c'est vrai ; Max, venant de Lyon le jour du rassemblement, et conduit par des gendarmes, a néanmoins été reconnu pour porte-drapeau. (Mouvement.)

M. Mathé désire qu'on interpelle M. Moreau sur les propos qu'aurait tenus M. Pothemont à son égard. —

*Le témoin* : Je connais M. Pothemont depuis deux ou trois ans, et il est connu pour être le mouchard des étudiants.

M. le président : Pothemont est à l'audience ; il a le droit d'en demander réparation ; vous n'avez pas le droit d'insulter aussi gravement un témoin.

M. Miller, avec vivacité : Nous requérons que mention soit faite au procès-verbal de cette déclaration du témoin.

M<sup>e</sup> Dupont : On intimide les témoins par ces réquisitions, on ne leur permet pas d'expliquer leur pensée tout entière.

M. le président : Qui donc intimiderait ici les témoins ? ce ne serait pas nous apparemment ? — R. Non, mais le ministère public.

M. Miller, très vivement : La loi du 25 mars 1822 met les témoins et leur réputation sous la protection des magistrats ; il y a trop long-temps que je souffre les injures de M<sup>e</sup> Dupont ; nous remplissons le devoir que nous impose la loi... Voilà tout ce que nous avons à dire.

M<sup>e</sup> Dupont : Je ne vous insulte pas, mais je combats l'accusation.

M. Pothemont : Il est facile de vérifier si je suis ou non attaché à la police : qu'on me fasse affirmer sur serment si le fait est vrai ou faux. Du reste, je prie de bien prendre acte, car je veux réparation.

M<sup>e</sup> Michel : Oui, oui, on vous donnera bonne réparation... Quoi ! cet homme arrêté publiquement et sans motif les citoyens, et il ose demander réparation !

M. Michel, homme de lettres : le 11 mars, à deux heures et demie, trois heures, j'étais avec M. Lebon près du Jardin des Plantes ; nous vîmes un rassemblement ; nous entendîmes crier : vive la Pologne ! Un instant après nous nous trouvâmes près du rassemblement ; une voix partit derrière nous, criant : Arrêtez-les, car ils ont des bandes rouges à leurs pantalons. Nous fûmes arrêtés, malgré mes protestations contre cette violation du droit du citoyen, qui ne peut être arrêté qu'en flagrant délit ou par ordre de la justice. On nous conduisit à la Préfecture de police ; on nous confronta trois fois ; personne ne me reconnut, je fus mis en liberté. M. Lebon deux fois ne fut pas reconnu ; la troisième fois on s'avisait de le reconnaître, mais au bouton de sa chemise seulement, et on était en si bon train de reconnaissance qu'on reconnut un nommé Max, qui le 11 était sur la route de Lyon entre les mains de la gendarmerie, pour avoir porté le drapeau qui précédait le rassemblement.

M. Lhéritier : Le 11 mars je déjeunai avec M. Malot ; nous partîmes ensemble ; il allait au canal des Planteaux, pour voir un compatriote ; ne le trouvant pas, nous nous décidâmes à aller voir un autre ami ; nous vîmes alors le rassemblement dont nous ne connaissions pas le but ; nous nous réunîmes à lui, entraînés par les cris généreux de vivent les Polonais ! Les gardes municipaux chargèrent sur nous, et je perdis Malot de vue ; un instant après je l'aperçus aux prises avec des gardes municipaux qui lui portaient des coups.

M. le président : Ce que vous dites peut paraître extraordinaire ; il n'y avait que sept à huit personnes contre deux cents jeunes gens ; et il est bien difficile d'écrire que ces huit personnes aient assailli les deux cents.

M. Félix Avril, étudiant en droit : Le citoyen Boudal est le seul que je ne connaisse pas. Le 12 mars, ayant appris qu'on se réunissait pour aller féliciter M. Comte de sa destitution, je me rendis sur la place du Panthéon. Nous causâmes ; bientôt tout fut intercepté par des gardes municipaux et des mouchards ; ce fut la cause du rassemblement. Mathé conversait avec un officier supérieur ; c'était M. Agier, alors colonel de la garde nationale et député, aujourd'hui ex-colonel et ex-député. M. Agier disait : « Mes braves ouvriers, jetez-vous sur ces perturbateurs. » Or, ces ouvriers, je vais vous dire ce que c'était.

M. le président : Venez aux faits de la cause.

*Le témoin* : Quelques instans après, je vis M. Mathé arrêté brutalement et d'une manière digne d'un autre uniforme par des gardes nationaux ; ensuite ils arrêterent aussi un garde national ; tout cela me parut fort drôle. (On rit.)

M. le président : Ce n'est pas la cause.

*Le témoin* : Je vous demande pardon ; cela m'a convaincu que l'arrestation de Mathé n'était pas méritée.

On entend un autre témoin qui dépose sur l'alibi de M. Mathé.

M. le président, à M. Mathé : Pourquoi n'avez-vous pas fait entendre ces divers témoins dans l'instruction ?

M. Mathé : Cela eût été inutile ; d'ailleurs j'avais et j'ai encore la conviction que l'instruction criminelle n'est qu'un piège tendu aux accusés.

M. le président : Vous avez là une bien fausse opinion.

M. Montex : J'ai vu M. Mathé le 11, sur les deux heures, il était près du quai Saint-Michel. Je lui ai demandé ce que c'était que le rassemblement qui était sur la place du Panthéon ; il me répondit qu'il y avait

en effet quelques personnes, parmi lesquelles beaucoup de figures sinistres (des mouchards).

M. Druet : Le 11 mars je parlais avec Mathé sur la place du Panthéon ; il me montra plusieurs figures sinistres et me dit qu'il allait se retirer, et en effet il se retira ; j'ai suivi le rassemblement, et je suis sûr que Mathé n'y était pas.

MM. Senlier et Vernin, étudiants, confirment la déposition de M. Druet.

M. Morin, interne à la Pitié, raconte comment un des témoins a reconnu Max pour être porte-drapeau, et ajoute qu'il connaît le jeune homme qui était porteur d'un poignard lors du rassemblement. Ce jeune homme voulait être entendu ; il est maintenant en Pologne.

M. Mathé : Il est mort ! (Mouvement.)

*Le témoin* : Il est mort ?... Je puis donc le nommer : c'est Gresse, étudiant en médecine.

M<sup>e</sup> Dupont désire qu'on rappelle Lemaire, ex-garde municipal, et sur ses interpellations, le témoin dépose : « Quand les gardes municipaux sont rentrés à la caserne, ils ont dit que l'adjoint les avait compromis en leur faisant croiser la baïonnette sans sommation. »

M. le président fait venir tous les gardes municipaux ; quatre nient ce fait ; le sergent affirme qu'il n'a pas donné d'ordre, mais qu'il a vu des baïonnettes en avant.

M. Mathé fait demander à M. Morin s'il l'a vu dans le rassemblement.

M. Morin : Je puis affirmer que je n'ai pas vu M. Mathé.

M. Avril est interpellé ; il dépose ainsi : Un sieur Dalichon, à la dernière audience, a dit : Pour 100 fr. je ferais le métier de mouchard. — Et pour 100 sous, lui a-t-on demandé ? — Je verrais, a répondu Dalichon. Dalichon explique ce fait d'une manière différente ; M. Avril persiste dans sa déclaration.

Les accusés renonçant à l'audition des autres témoins, l'audience est renvoyée à demain neuf heures et demie, pour entendre les plaidoiries.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.*

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On nous assure que ni le maire ni le conseil municipal de Bully Calvados n'ont encore prêté le serment de fidélité exigé de tous les fonctionnaires publics par la loi du 30 août dernier. Cette loi fixant pour la prestation du serment un délai depuis long-temps expiré, passé lequel la déchéance était encourue par les fonctionnaires qui ne se soumettraient pas à la formalité, on se demande si les actes faits depuis cette époque par ce conseil sont bien réguliers, et comment ce corps municipal pourra procéder aux prochaines élections communales, à l'organisation de la garde nationale, et recevoir un serment qu'il n'a pas prêté lui-même. Ces questions sont graves, et la responsabilité d'une négligence de cette nature tombe tout entière sur l'administration supérieure.

Ce qui arrive pour le conseil municipal de Bully porte à penser que cette négligence n'est pas la seule de ce genre dans le département.

— Par suite d'une plainte portée sur la clameur publique par M. le maire de la commune de Troismonts contre le maire d'une autre commune, une information se fait en ce moment devant M. le juge d'instruction de Caen. Il paraît, assure le *Pilote du Calvados*, que, le jour de la Fête-Dieu et pendant la procession du Saint-Sacrement, on aurait provoqué une jeune fille de mauvaises mœurs à des actes d'impudicité qui excitèrent l'indignation de tout le pays, et dont il nous répugnerait de rapporter le cynisme. Ce que l'on raconte sur cette affaire est de telle nature que nous croyons devoir attendre les débats du procès correctionnel pour en donner les détails avec plus d'exactitude et savoir jusqu'à quel point est fondée l'opinion qui accuse le prévenu d'avoir soldé la jeune fille, instrument du scandale, pour faire supposer que la religion a été insultée à l'instigation des citoyens patriotes.

— Le *Patriote de l'Ouest* qui s'imprime à Poitiers, contient une note qui aurait besoin, pour être comprise, de la sagacité d'un OEdipe. Voici la teneur de cet article.

« L'ordre a été transmis, le 29 juin, au capitaine de la garde nationale d'un chef-lieu de canton voisin de Parthenay, DE LAISSER CIRCULER LIBREMENT DIOT, CHEF DE CHOUANS, ET DE LUI ACCORDER EN CAS DE BESOIN AIDE ET PROTECTION. Il avait, nous assure-t-on, obtenu du gouvernement UN SAUF-CONDUIT JUSQU'AU 2 JUILLET DERNIER ; les poursuites devaient recommencer contre lui, s'il n'en recevait un autre. »

« Les gardes nationaux du pays sont continuellement en course, et malgré toutes leurs fatigues, malgré tous leurs soins, ils ne peuvent arrêter personne. »

« Le Bocage est garni de troupes, le moindre village est occupé par un détachement, et malgré ce déploiement de forces, on n'en est pas plus avancé. »

PARIS, 12 JUILLET.

Dans une réunion à huis-clos de toutes les chambres de la Cour royale, à laquelle assistait M. Tarbé, avocat-général, pour le procureur-général, absent, M. Fayola, huissier, a comparu pour rendre compte de sa conduite à l'occasion de l'acte signifié par lui, à la requête du gérant du Courrier français, à MM. Naudin, Sylvestre fils et Jacquinet neveu. Ces trois conseillers étaient sommés, par cet acte, de justifier de leur capacité pour connaître comme magistrats, du dernier procès de ce journal, condamné par eux par suite du premier compte rendu de l'affaire qui aujourd'hui même, 12 juillet, a été reprise devant la Cour d'assises, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard, oncle de l'une des parties sommées.

Après une délibération de plus de trois heures, la Cour, faisant application à M. Fayola des art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, lui a fait injonction d'être plus circonspect à l'avenir.

MM. Taillandier et Duboys d'Angers, conseillers à la Cour royale de Paris, ont été nommés députés, le premier par l'arrondissement d'Avesnes (Nord); le second par le collège de Cholet (Maine-et-Loire).

Par arrêt du 11 juillet, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Louis Lambert par M. le comte Deiaroch-Poncié.

MM. Rain, Aubé-Bourdon, Pachot et Lugan, nommés, les deux premiers, juges, et les deux derniers, juges-suppléants au Tribunal de commerce de Meaux, se sont présentés à l'audience de la même chambre, du 12 juillet, et ont prêté serment.

Sont nommés :

M. Bonamy (Alfred), actuellement substitut du procureur du Roi près le siège de Brest (Finistère); en remplacement de M. Porée, nommé juge d'instruction au Tribunal de Lorient; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Brest (Finistère), M. Dupuy, actuellement substitut du procureur du Roi près le siège de Châteaubriant (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Bonamy, appelé à d'autres fonctions; Juges-suppléants du Tribunal civil de Brest, MM. Boelle (Michel), Perenès (René), et Deim (Paul-Hilaire), avocats, (places vacantes);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Bouessel, avocat, en remplacement de M. Dupuy, nommé substitut près le Tribunal de Brest;

Juge au Tribunal civil de Saint-Malô (Ille-et-Vilaine), M. Villard (Charles-Louis), avocat, juge audit Tribunal, en remplacement de M. Gagon, nommé juge au siège de Rennes;

Juges-suppléants au Tribunal civil de Saint-Malô (Ille-et-Vilaine), MM. Michel-Villeblanche et Serel-Desforges, avocats, en remplacement de MM. Pasquier et Villard, appelés à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de Châteaulin (Finistère), M. Bossis (Théophile), actuellement substitut du procureur du Roi près le siège de Quimper (Finistère), en remplacement de M. Danguy-des-Déserts, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Ploërmel (Morbihan), M. Dupont-Lamotte, avoué (place vacante);

Juge d'instruction au Tribunal civil de Belfort (Haut-Rhin), M. Richert (Edouard), substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Gallimard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Belfort (Haut-Rhin), M. Dilmann, juge-suppléant au Tribunal de Wissembourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Richert, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Evreux (Eure), M. Coicaque (Jacques-François), avocat, en remplacement de M. Dulong, appelé à d'autres fonctions;

Juges-suppléants au Tribunal civil d'Yvetot (Seine-Inférieure), MM. Noël (Nicolas-Achille-Edme), avoué-licencié, et Leloutre (Eugène-Louis), avocat, en remplacement de MM. Dabuc, nommé juge-de-paix, et Cousture, nommé sous-préfet;

Juge-de-paix du canton de Peyrehorade, arrondissement de Dax (Landes), M. Dussau père (Jean-Baptiste), suppléant actuel, en remplacement de M. Barthélemy Clerisse, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Duruthy (Bernard), propriétaire et bachelier en droit, en remplacement de M. Dussau père, nommé juge-de-paix;

Juge-de-paix du canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), M. Gavot (Antoine-François), propriétaire, en remplacement de M. Colle fils, non acceptant;

Suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Doze (Jean-Baptiste), ancien greffier de justice-de-paix, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Saint-Tropez, même arrondissement, M. Lictaud (Victor-François), vérificateur des douanes, en remplacement de M. Cauvin, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Vire, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Jugé (Abel-Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Halbout;

Suppléants du juge-de-paix du canton d'Aunay, même arrondissement, M. Lavallée (Hippolyte-Madeleine), propriétaire, maire de Danvou, en remplacement de M. Renault, démissionnaire par défaut de serment, et M. Ferrault-la-Rue (Jean-Baptiste), propriétaire, maire de Roucamp (place vacante);

Suppléants du juge-de-paix du canton de Hény-Bocage, même arrondissement, MM. Fortin (Nicolas-Bertrand), ancien notaire, et le Vardois (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de MM. Debaudre et Godard de Préville, démissionnaires par défaut de serment;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-Séver, même arrondissement, M. Lehericy (Pierre), notaire, en remplacement de M. Chené, démissionnaire par défaut de serment;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Uzès, arrondissement de ce nom (Gard), M. Gevaudan (Clément-Regis), avoué, en remplacement de M. Gilly, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Sait-Laurent-du-Pont, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Guillemoz (Théodore), propriétaire, en remplacement de M. Perrin, non acceptant;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Fauville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Odièvre (Jean-Baptiste), maire d'Hattenville, en remplacement de M. Manoury, nommé juge-de-paix dudit canton;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Antibes, arrondissement de Grasse (Var), M. Giraud (Jean-Honoré-Mathieu), ancien notaire, en remplacement de M. Gazan, nommé juge-de-paix du canton de Cannes;

Suppléant du juge-de-paix du canton Sud de Carpentras, arrondissement de ce nom (Vaucluse), M. Moullard (Pierre-Augustin), notaire, en remplacement de M. Amès, nommé juge-de-paix dudit canton.

A l'issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, M. Tripier, président; substituant M. le premier président, en congé, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort, qui s'ouvriront le 16 août prochain. En voici le résultat :

AUBE.

Jurés titulaires : MM. Bertrand, chirurgien; Quincérot, propriétaire; Clément Mullet, propriétaire; Jacotot, pharmacien; Dodman, avocat; le comte Delamorre, propriétaire; Bouchet, receveur de l'enregistrement; Patin, docteur en médecine; Marteau-Desguerois, docteur en médecine; Truchy, ancien agent de change; Berthier-Oudin, menuisier; Haumonté, docteur en médecine; Verdun-Jolly, propriétaire; Arnould-Fleury, négociant; Lagoguey, notaire; Laïosse-Laprairie, marchand de bois; de Coudé, capitaine; Ricard, notaire; Brochon, notaire; Signoret, menuisier; Dumont, chirurgien; Delaunay-Fichet, marchand de charbon; le marquis de Chamoy, propriétaire; Poupin, directeur de la poste; Vourrot-Bourrot, propriétaire; Berton, marchand de bois; Avallé-Duplessis, propriétaire; Simonnot, notaire; Vernand, marchand de bois; Olivier, marchand de vin; Ferrand, fileur; Dauvilliers, capitaine; Vitry, menuisier; Feugé, avocat; Coquet-Portales, licencié en droit; Dupont-Godard, menuisier.

Jurés supplémentaires : MM. Gallice-Dalbanne, négociant; Testard, capitaine; Desjardins-Cognasse, médecin; Droit, marchand de bas.

EURE-ET-LOIR.

Jurés titulaires : MM. Finon, propriét.; Bigneur, docteur en médecine; Isambert, cultivateur; Hébert des Chatelets, propriétaire; Touche, mercier; Chasles, cultivateur; Barbet, notaire; Comesson-Moisant, chirurgien; Proust, propriétaire; Coëssy, propriétaire; Reviere, vicomte de Mauny, propriétaire; Thoumin, lieutenant de gendarmerie; Desvaux, vétérinaire; Danger, conseiller municipal; Dufoix, propriétaire; Fournier, chef de bataillon; Mercier, cultivateur; Rhaumbert-Barouville, épicier; Bottain, cultivateur; Chasles, fermier; Pichon, ancien charcutier; Beaulieu, propriétaire; Riccio, maire; Lacoste, docteur en médecine; Amy, cultivateur; Boucher, notaire; Brochand, marchand de fer; Lefebvre-Bisson, propriétaire; Sortais, marchand de bois; le marquis Dutillet, propriétaire; Gauchard, propriétaire; Royneau, cultivateur; Etienne, notaire; Perrée, ancien cultivateur; Bouvyer, notaire; Nolet, cultivateur.

Jurés supplémentaires : MM. Maras, propriétaire; Gillot, épicier; Lesage, avoué; de Masclary, propriétaire.

YONNE.

Jurés titulaires : MM. Thibault, notaire; Gantherin, propriétaire; Baudinet, receveur d'enregistrement; Paulre, propriétaire; Mou, notaire; Durand, maire; Guillot, propriétaire; Delage, notaire; Callimard, propriétaire; Esme-nard, chirurgien; Réfif, chirurgien; Jordan, propriétaire; Dauphin, maire; Deschamps, intendant militaire en retraite; Bourget, propriétaire; Coste, marchand de tan; Regnard-Belleville, propriétaire; Monnot, propriétaire; Chiganne, chef de bataillon; Lefebvre-Devaux, marchand de toile; Vatraire de Guerehy, maire; Lavollée, marchand de bois; Léonard, propriétaire; Bazin, propriétaire; Charrié, notaire; Deslions, propriétaire; Ravisy, propriétaire; Arcelot de Dracy, maire; le baron Campy, propriétaire; Dumez, notaire; Bouz d'Amazy, propriétaire; Bertin, propriétaire; Bonnetat, propriétaire; Escalier, épicier; Adam, directeur de la poste aux lettres; Lepage, capitaine.

Jurés supplémentaires : MM. Perille, propriétaire; Martin, avoué; Pietresson, notaire; Lepère, avocat.

Il est certain, comme nous l'avons annoncé hier, que des mandats de dépôt ont été décernés contre des membres de la société des Amis du peuple. M. Trélat s'est échappé par un escalier dérobé, au moment où les officiers de police judiciaire étaient déjà dans son domicile. Parmi les personnes arrêtées, on cite MM. Raspail et Auguste Blanqui. M. Anthony Thouret, gérant de la Révolution, a été laissé chez lui par égard pour son état de maladie.

Un placard véhément avait été affiché pendant la nuit, carrefour Coquillière, sur les volets d'une boutique inoccupée, faisant le coin de ce carrefour et de la rue de Grenelle-Saint-Honoré. Il a été enlevé ce matin avant six heures, par les ordres de M. Basset, commissaire de police.

Des affiches du même genre ont été placées dans d'autres rues de la capitale, et bientôt arrachées; elles contenaient des injures contre les députés nouvellement élus, et contre la garde nationale.

On a arrêté, cet après-midi, sur le boulevard, et conduit à l'entrepôt de la douane, rue Chauchat, faite par le voiturier de justifier d'une lettre de voiture, un charriot de roulage pesamment chargé, dit-on, de munitions de guerre, et sur lequel se seraient trouvées deux pièces de canon d'un fort calibre.

Dans le courant du mois dernier, une femme de Rouen et sa fille vinrent à Paris pour y fermer un pe-

tit établissement de commerce. En route elles firent la connaissance d'un individu auquel elles confièrent la considération leurs projets; elles poussèrent même l'imprudence jusqu'à partager avec lui un logement qu'elles avaient pris rue Tirichappe. Celui-ci en profita pour leur soustraire une somme de 3,700 fr., et disparut aussitôt.

Il était retourné à Rouen et s'y croyait à l'abri de toutes poursuites; mais un agent de la police de Paris, envoyé sur ses traces, est parvenu à le découvrir et à l'arrêter en vertu d'un mandat de justice.

Le délinquant avait caché la majeure partie de la somme volée sous une pierre qu'il avait scellée, et ce n'est qu'à force d'adresse et de persévérance que l'agent envoyé sur les lieux a obtenu cette précieuse indication.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 28 mai dernier, qu'après avoir obtenu deux remises successives pour mettre en cause le Journal du Havre, le baron de Montgenet ne s'était pas présenté au Tribunal de police correctionnelle, et que la cause avait été rayée du rôle. Cet exposé est inexact: la cause n'a été remise que sur la demande qui en a été faite par M. Sebire, dans l'intérêt du Journal du Havre, qui avait reconnu lui-même, avec autant de loyauté que de franchise, qu'il avait été induit en erreur sur le compte de M. de Montgenet, et qui s'était empressé de réparer cette erreur dans son numéro du 20 mai, par un article ainsi conçu :

« Nous avons accueilli dans notre numéro du 29 mars dernier, sur M. le baron de Montgenet, à l'occasion d'un procès dans lequel il a paru comme témoin, une note dont les assertions ont été reconnues fausses et calomnieuses par nos informations ultérieures, et nous nous faisons un devoir de le déclarer publiquement.

« M. le baron de Montgenet, simple témoin dans ce procès politique, au lieu d'y avoir joué le rôle qu'on lui a prêté, a cherché au contraire autant qu'il le pouvait à adoucir, en présence de la justice, la position d'un accusé qu'il avait connu. »

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 16 juillet 1831, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, une heure de relevée.

A un tiers au-dessous de l'estimation des experts, D'une MAISON, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, nos 3 et 5.

Le produit de cette maison est de 31,310 fr., non compris l'appartement occupé par le propriétaire, évalué 3,000 fr., et un appartement à l'entresol, dont on offre 1,500 fr.

Les impôts s'élèvent à 2,553 fr. 57 c.; les autres charges annuelles à 1240 fr.

Cette maison, estimée par trois experts à 600,000 fr., sera crie à 400,000 fr.

L'acquéreur aura à retenir dans ses mains une somme de 206,222 fr. 35 c. jusqu'au décès des anciens propriétaires.

S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Noury, avoué poursuivant, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 8; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Moulimeuf, avoué colicitant, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 59.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ.

Rue de Seine-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 48.

Adjudication préparatoire le 4 août 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON avec cour, basse cour, jardin, usine pour scierie de bois d'acajou et dépendances, sis à Paris, rue de Rouilly, n<sup>o</sup> 19, faubourg Saint-Antoine.

Mise à prix : 45,020 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 48;

A M<sup>e</sup> Laperehe, avoué du premier acquéreur, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 32;

A M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 5.

Adjudication préparatoire le mercredi 27 juillet 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le soir et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée;

D'une MAISON, sise à Paris, rue Marbeuf, n<sup>o</sup> 17, quartier des Champs-Élysées. — La mise à prix est de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 16;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pasturin, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 12.

BOURSE DE PARIS, DU 12 JUILLET.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0, 10 p. 0/0, 4 p. 0/0, 3 p. 0/0, 25 p. 0/0, Actions de la banque, Rentes de Naples, Rentes d'Esp., Rente perp.

A TERME.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0 fin courant, Emp. 1811, 3 p. 0/0, Rente d'Esp., Rentes de Nap., Rente perp.



IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.